



Strasbourg, 14 septembre 2020

CDCT(2020)05

# **COMITÉ DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (CDCT)**

---

## **Vue d'ensemble et Réflexion préliminaire sur la menace du bioterrorisme**

---

Secrétariat de la Division Anti-Terrorisme  
Direction de la société d'information – Lutte contre la criminalité, DG I

[DGI.CDCT@coe.int](mailto:DGI.CDCT@coe.int) / [www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

## 1. Introduction

La situation actuelle liée à la COVID-19 met en évidence **l'impact potentiel d'une utilisation intentionnelle d'armes biologiques**. Les agents biologiques représentent des moyens considérables de répandre la terreur du fait de leur capacité à engendrer des maladies, des décès et une paralysie de la société.

Dans le même temps, des organisations terroristes ont affiché leur intention d'utiliser des armes biologiques, des membres de l'EIIL ayant par exemple projeté de transmettre le virus Ébola à des porteurs humains<sup>1</sup>. **Le succès de ces projets a été limité par le manque de capacités**. Cependant, 5 600 anciens membres de l'EIIL sont aujourd'hui revenus dans 33 pays occidentaux<sup>2</sup>, dont les avancées technologiques **accroissent l'accessibilité d'informations et de substances biologiques** via le dark web et les plateformes d'échanges privés. Ceci permet qu'une **intention préexistante, combinée à de nouvelles capacités, se réalise**, confirmant ce qu'Interpol a qualifié de **menace bioterroriste réaliste**.

**Cette menace pourrait être étudiée par le CDCT** afin de disposer d'une meilleure vision des mesures envisageables pour lutter contre le bioterrorisme et, à terme, de remédier à l'absence de cadre opérationnel et juridique en la matière.

## 2. Définition et historique du bioterrorisme

Le bioterrorisme désigne **la dissémination délibérée d'agents biologiques ou de toxines en vue de nuire à des personnes, des animaux ou des plantes, ou de les tuer**, avec l'intention d'intimider un gouvernement ou une population civile, ou de les contraindre à servir des objectifs politiques ou sociaux<sup>3</sup>. Il existe trois grands groupes d'agents biologiques susceptibles d'être utilisés en tant qu'armes : les bactéries, les virus et les toxines. Ces agents biologiques peuvent être disséminés en contaminant l'alimentation ou l'eau, au moyen d'aérosols ou d'engins explosifs, par l'absorption ou l'injection sous-cutanée, par l'infection de l'agriculture ou simplement par les contacts humains.

La fin de la guerre froide a vu une nette augmentation de l'utilisation d'agents biologiques par des agents non étatiques à des fins terroristes. Par exemple, les attaques au bacille du charbon perpétrées en 2001 par le biais des services postaux américains ont infecté onze personnes, dont cinq mortellement. Cet événement peut être considéré comme le premier cas de bioterrorisme.

## 3. Évaluation de la gravité de la menace

L'évaluation de la gravité de la menace conduite ci-après vise à mettre en évidence les mesures de lutte contre le bioterrorisme appropriées pour traiter à la fois l'intention des terroristes et leur capacité à mener à bien leur projet :

---

<sup>1</sup> A Short History of Biological Warfare: From Pre-History to the 21st Century :

[https://ndupress.ndu.edu/Portals/68/Documents/occasional/cswmd/CSWMD\\_OccasionalPaper-12.pdf](https://ndupress.ndu.edu/Portals/68/Documents/occasional/cswmd/CSWMD_OccasionalPaper-12.pdf)

<sup>2</sup> Au-delà des combattants étrangers du Califat et de la menace des personnes qui rentrent dans leur pays :

<https://thesoufancenter.org/wp-content/uploads/2017/10/Beyond-the-Caliphate-Foreign-Fighters-and-the-Threat-of-Returnees-TSC-Report-October-2017.pdf>

<sup>3</sup> Bioterrorisme : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Terrorisme/Bioterrorisme>

### 3.1. Diversité des attaques

L'accessibilité croissante de l'information et l'éventail des bactéries pathogènes qui peuvent être obtenues et utilisées (voir Tableau 1) ont pour résultat une diversité des **types d'attaques possibles** : il peut s'agir d'attaques à grande échelle contre des populations locales, des villes ou des infrastructures officielles, ou au contraire d'attaques contre des personnes spécifiquement ciblées ou encore d'attaques indirectes contre des personnes par l'infection de l'agriculture.

### 3.2. Impacts potentiels

Du fait de la **nature furtive et encore mal connue du bioterrorisme, il est probable qu'un certain temps sera nécessaire pour y apporter une réponse**. Une attaque peut par conséquent avoir un impact économique, politique et social négatif et entraîner des taux élevés de mortalité et de morbidité. La gravité de l'impact dépend de la vulnérabilité plus ou moins grande de la zone ciblée, par exemple du point de vue de l'accessibilité et de l'utilisation des services de santé, de la situation économique, politique et sociale ou de l'environnement spécifique des zones visées. En outre, **la mondialisation, en ce 21<sup>ème</sup> siècle**, caractérisée notamment par la circulation et l'interconnexion généralisées des personnes, fait qu'il est plus difficile de contenir une attaque, **comme l'a amplement montré le cas de la COVID-19**.

### 3.3. Suivi et détection

**Les systèmes de surveillance technologique sont actuellement jugés insuffisants pour détecter l'intention d'utiliser des armes biologiques, la capacité à le faire ou leur utilisation réelle**<sup>4</sup>. La diversité des plateformes utilisées pour l'échange d'informations et d'agents va au-delà du dark web, pour inclure également les échanges privés par le biais de réseaux sécurisés, de sorte qu'il est plus difficile de surveiller et détecter ces échanges.

L'apparition différée d'une maladie après l'exposition à un agent peut empêcher l'identification de l'événement en tant qu'attaque terroriste, de sorte qu'il est **impossible de connaître le moment, le lieu et l'auteur de l'attaque**. La diversité des attaques possibles et de leur impact, combinée à l'insuffisance des systèmes de suivi et de détection, entraînent **un haut niveau de menace**.

## 4. La nécessité d'un cadre opérationnel et juridique dédié au bioterrorisme

Le cadre juridique international et européen relatif à la production et l'utilisation d'armes biologiques tient principalement dans le **Protocole de Genève** (1925), qui interdit le recours à de telles armes dans le cadre de conflits armés. La **Convention sur les armes biologiques ou à toxines** (1975) de l'ONU est le premier traité multilatéral de désarmement interdisant l'élaboration, la production et le stockage de cette catégorie d'armes. Dans sa **résolution 1540** (2004), le Conseil de sécurité de l'ONU affirme notamment que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de se procurer ou d'utiliser des armes biologiques. Dans le cadre de la

---

<sup>4</sup> L'absence de surveillance adéquate des menaces biologiques est un danger pour la santé publique mondiale : <https://www.omicsonline.org/lack-of-adequate-surveillance-of-biological-threats-is-a-peril-to-global-public-health-2157-2526.S4-e001.php?aid=9831>

Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (2003), le Conseil de l'UE a adopté la **Décision (PESC) 2016/51** en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) et la **Décision (PESC) 2017/809** en appui de la résolution 1540 (2004) de l'ONU.

Néanmoins, la plupart de ces instruments juridiques envisagent les armes biologiques sous l'angle de leur utilisation dans le cadre de conflits interétatiques. Même la résolution 1540 (2004) de l'ONU **ne mentionne que brièvement la menace bioterroriste**. De plus, **ces instruments** encouragent principalement les États à prendre des mesures de non-prolifération au niveau national, mais **ne définissent aucune norme réglementaire commune dans le domaine du bioterrorisme**. De ce point de vue, le Conseil de l'Europe pourrait apporter une contribution utile en créant **un cadre opérationnel et juridique dédié spécifiquement à la lutte contre la menace bioterroriste**.

## **5. Conclusions : le rôle du Conseil de l'Europe**

Il convient d'attirer l'attention des membres du Comité sur le fait que le Conseil de l'Europe pourrait fournir à ses États membres un **socle de référence commun, qui leur permettrait de traiter efficacement la question du bioterrorisme** dans des domaines tels que la justice, la santé, le renseignement et la police. Un tel outil pourrait aider les partenaires européens à combattre cette menace efficacement et à développer des réponses communes en cas d'attaque bioterroriste. Le Conseil de l'Europe pourrait ainsi viser l'élaboration d'un instrument destiné à :

- Définir **les produits biologiques et les activités potentiellement liées au bioterrorisme** nécessitant une réglementation au niveau européen ;
- Garantir **la coopération en matière de prévention du bioterrorisme** (entre les États membres et les divers organes internationaux) en réunissant des experts de tous les domaines concernés, y compris le développement technologique et le partage des systèmes de suivi et de détection ;
- Développer des modèles de **coordination interétatique** qui pourraient être mobilisés en cas d'attaque bioterroriste, en tenant compte des différences (notamment en termes d'infrastructures de santé) entre les pays.

**Annexe :****Tableau 1 :**

<b>Catégorie A Risque de premier niveau</b>	<b>Catégorie B Risque de deuxième niveau</b>	<b>Catégorie C Risque de troisième niveau</b>
Bacille du charbon	Calicivirus	Résistance antimicrobienne
Botulisme	Chikungunya	Hendra
Dengue	Choléra	Grippe (souches hautement pathogènes)
Ébola	E. coli O157:H7	SRMO
Hantavirus	Hépatite A	Nipah
Virus Lassa	Toxine de la ricine	Prions
Virus Marburg	Salmonelles	Rage
Peste	Typhus	SRAS
Variole	Fièvre jaune	Encéphalite à tiques
Tularémie	Zika	Tuberculose